

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.660/4
DU 31 MAI 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 6 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne », a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Observations particulières

Préambule

1. Dans le préambule du projet, il n'y a pas lieu de viser le Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, lequel ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

La même observation vaut pour la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

Les alinéas 1^{er} et 2 du préambule seront donc omis.

2. Dans le préambule, il y a lieu de mentionner l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

La section de législation observe que ni l'un ni l'autre n'ont été joints à la demande d'avis.

Dispositif

Article 1^{er}

Les différents articles du dispositif de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne, comportent un intitulé.

Dans un souci de cohérence, il convient dès lors de donner également un intitulé à chacun des articles que le projet examiné vise à y insérer.

L'article 1^{er}*bis* (lire : 1/1) ¹, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 précité (article 1^{er} du projet), doit être complété sur ce point.

Il en va de même de l'article 11*bis* (lire : 11/1), en projet (article 3 du projet).

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 123.1.

Article 2

1. L'article 10bis (lire : 10/1), § 3, alinéa 2, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 précité (article 2 du projet), dispose :

« En cas de non-respect des critères d'octroi ou des conditions d'exercice par un prestataire ou un usager agréé, le Ministre peut, après une lettre de rappel de mise en conformité, imposer une amende administrative de 500 euros, suspendre ou retirer l'agrément du prestataire ou de l'utilisateur concerné. Le Ministre notifie sa décision motivée au prestataire ou à l'utilisateur concerné ainsi qu'à l'entité gestionnaire ».

Dans son article 14, paragraphe 2, la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ne prévoit que la possibilité de retirer l'agrément « si le prestataire ou l'utilisateur pratiquant l'auto-assistance ne satisfait pas, pour des motifs qui lui sont imputables, aux critères énoncés au paragraphe 1 [du même article] ».

Aucune autre disposition de la directive 96/67/CE ne prévoit la possibilité d'instaurer un régime d'amendes administratives.

L'article 5 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, tel qu'il est applicable en Région wallonne, ne contient par ailleurs pas d'habilitation spécifique qui permette d'instaurer un régime d'amendes administratives².

En conséquence, les mots « imposer une amende administrative de 500 euros, » doivent dès lors être omis de l'article 10bis (lire 10/1), § 3, alinéa 2, en projet.

La même observation vaut *a fortiori* pour l'article 11, § 1^{er}, alinéa 3, et § 3, 1^o, en projet (article 3 du projet).

² Comparer avec la modification apportée au niveau fédéral à la loi du 27 juin 1937 précitée, modifiée par l'article 11 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I), publiée au Moniteur le 29 décembre 2008, 4e édition, qui y a inséré un Chapitre 3 - Amendes administratives.

De manière plus générale, sur la nécessité pour le pouvoir exécutif de devoir, du moins dans les matières qui ne lui sont pas réservées, se fonder sur une habilitation législative en vue d'instaurer un régime d'amende, fût-elle purement administrative, voir notamment : TH. BOMBOIS ET D. DÉOM, « La définition de la sanction administrative », Les Sanctions administratives, sous la direction de R. ANDERSEN, D. DÉOM et D. RENDERS, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 86 et s. ; D. RENDERS, M. JOASSART, G. PIJCKE et FL. PIRET, « Le régime juridique de la sanction administrative, Les Sanctions administratives, *op. cit.*, pp. 167 et s. ; J. PUT, Administratieve sancties in het socialzekerheidsrecht, Administratieve rechtsbibliotheek, Brugge, Die Keure, 1998, pp. 30 à 35 ; C.E., n° 30.876 du 27 septembre 1988 ; C.E., n° 134.860 du 14 septembre 2004 ; C.E., n° 99.838 du 17 octobre 2001. Sur ce qu'une telle habilitation peut cependant, dans certaines circonstances, être interprétée de manière relativement large, voir : C.C., n° 88/2004, B.13.3.

2. Il n'y a pas lieu de préciser que la décision du ministre est « motivée », cette exigence résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Article 4 (nouveau)

Il y a lieu de prévoir un nouvel article pour insérer l'article 11*bis* (lire : 11/1) dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 précité.

Article 3 (devenant article 5) ³

À l'article 3 (devenant l'article 5) du projet, il y a lieu d'écrire :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 » ⁴.

³ Le projet contient deux articles 3, le second sera numéroté 5.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 144 à 157 et formule F 4-5-1-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY